Demande présentée par le Mozambique conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies à propos de la situation résultant de la décision prise par ce pays d'imposer des sanctions contre la Rhodésie du Sud en stricte application des décisions pertinentes du Conseil de sécurité

Décisions

A sa 1890e séance, le 16 mars 1976, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Mozambique à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Demande présentée par le Mozambique conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies à propos de la situation résultant de la décision prise par ce pays d'imposer des sanctions contre la Rhodésie du Sud en stricte application des décisions pertinentes du Conseil de sécurité : télégramme, en date du 10 mars 1976, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Mozambique (S/12009[22])".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'inviter les représentants de l'Egypte, de la Jamaïque, du Kenya et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 386 (1976)

du 17 mars 1976

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte de la déclaration faite le 3 mars 1976 par le Président de la République populaire du Mozambique[23],

Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République populaire du Mozambique[24],

Gravement préoccupé par la situation créée par les actes de provocation et d'agression commis par le régime illégal de la minorité en Rhodésie du Sud contre la sécurité et l'intégrité territoriale de la République populaire du Mozambique,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir la jouissance de ce droit, conformément à la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 253 (1968) du 29 mai 1968 par laquelle il a imposé des sanctions contre la Rhodésie du Sud,

Rappelant en outre ses résolutions 277 (1970) du 18 mars 1970 et 318 (1972) du 28 juillet 1972,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement mozambicain a décidé de rompre immédiatement toutes relations commerciales et toutes communications avec la Rhodésie du Sud conformément à la décision prise par le Conseil et en stricte application des sanctions économiques,

Considérant que cette décision concourt notablement à la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Rhodésie du Sud, conformément aux principes et aux buts de la Charte,

Reconnaissant que le Gouvernement mozambicain a agi conformément à la résolution 253 (1968),

Ayant présentes à l'esprit les dispositions des Articles 49 et 50 de la Charte,

1. *Félicite* le Gouvernement mozambicain de sa décision de rompre toutes relations économiques et commerciales avec la Rhodésie du Sud;
2. *Condamne* tous les actes de provocation et d'agression, y compris les incursions militaires, commis par le régime illégal de la minorité en Rhodésie du Sud contre la République populaire du Mozambique;
3. *Prend note* des besoins économiques pressants et particuliers du Mozambique, découlant de l'application par ce pays de la résolution 253 (1968), indiqués par le Ministre des affaires étrangères du Mozambique dans sa déclaration;
4. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils apportent immédiatement une assistance financière, technique et matérielle au Mozambique, de façon que le Mozambique puisse exécuter normalement son programme de développement économique et soit mieux à même d'appliquer pleinement le régime des sanctions;
5. *Prie* l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organisations et les programmes intéressés, en particulier le Conseil économique et social, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et toutes les institutions spécialisées des Nations Unies, de secourir le Mozambique dans sa situation économique actuelle et d'examiner périodiquement la question de l'assistance économique au Mozambique telle qu'elle est envisagée dans la présente résolution;
6. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions, en coopération avec les organisations compétentes des Nations Unies, pour qu'une assistance financière, technique et matérielle sous toutes formes soit immédiatement apportée au Mozambique afin de lui permettre de venir à bout des difficultés économiques qu'a entraînées pour lui l'application des sanctions économiques contre le régime raciste de la Rhodésie du Sud.

Adoptée à l'unanimité à la 1892e séance.

---

22 *Ibid., trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976.*

23 *Ibid.*, document S/12005, annexe.

24 *Ibid., trente et unième année,* 1890e séance.

Décisions

A sa 1880e séance, le 27 janvier 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, de l'Egypte, de la Guinée, de l'Indonésie, de la Jamaïque, de Maurice, du Nigéria et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation en Namibie : lettre, en date du 16 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/11918[26])".

A la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie composée du Président de cet organe et des représentants de la Finlande, de l'Indonésie, de la Pologne et du Mexique.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande des représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie[27], d'adresser une invitation à M. Moses M. Garoeb en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 1881e séance, le 27 janvier 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, du Libéria et de la Mauritanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation au Rapporteur du Comité spécial contre l'*apartheid* en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 1882e séance, le 28 janvier 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Arabie Saoudite, de Cuba, de l'Inde, de la Jordanie, du Mali et de la Pologne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1883e séance, le 29 janvier 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Bangladesh, du Burundi, du Kenya, du Koweït et de la Tunisie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

25 Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974 et 1975.

26 Miméographié. Pour le texte de la résolution transmise dans la lettre, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 34,* résolution 3399 (XXX).

27 *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976,* document S/11943.

Résolution 385 (1976)

du 30 janvier 1976

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[28],

Ayant examiné la déclaration de M. Moses M. Garoeb, secrétaire administratif de la South West Africa People's Organization[28],

Rappelant la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, par laquelle le Mandat de l'Afrique du Sud sur le Territoire de la Namibie a été terminé, et la résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, par laquelle un Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été créé, ainsi que toutes les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale sur la Namibie, en particulier la résolution 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974 et la résolution 3399 (XXX) du 26 novembre 1975,

Rappelant ses résolutions 245 (1968) du 25 janvier et 246 (1968) du 14 mars 1968, 264 (1969) du 20 mars et 269 (1969) du 12 août 1969, 276 (1970) du 30 janvier, 282 (1970) du 23 juillet, 283 (1970) et 284 (1970) du 29 juillet 1970, 300 (1971) du 12 octobre et 301 (1971) du 20 octobre 1971, 310 (1972) du 4 février 1972 et 366 (1974) du 17 décembre 1974,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 21 juin 1971[29], selon lequel l'Afrique du Sud a l'obligation de retirer son administration du Territoire,

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie,

Préoccupé par l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud et par le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi qu'à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice,

Gravement préoccupé par la répression brutale et la violation persistante des droits de l'homme du peuple namibien par l'Afrique du Sud et par les efforts qu'elle fait pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie, ainsi que par le renforcement agressif de son appareil militaire dans la région,

Déplorant vivement la militarisation de la Namibie par le régime d'occupation illégal de l'Afrique du Sud,

1. *Condamne* l'occupation illégale continue du Territoire de la Namibie par l'Afrique du Sud;

2. *Condamne* l'application illégale et arbitraire par l'Afrique du Sud de lois et pratiques répressives et entachées de discrimination raciale en Namibie;

3. *Condamne* le renforcement de l'appareil militaire sud-africain en Namibie et toute utilisation du Territoire comme base d'attaques contre des pays voisins;

4. *Exige* que l'Afrique du Sud mette immédiatement fin à sa politique de bantoustans et de prétendus foyers

28 *Ibid., trente et unième année,* 1880e séance.

29 *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971,* p. 16.